



Grand-Duché
de Luxembourg

Commune de Stadtbredimus

Date de l'annonce
publique de la séance

28 janvier 2015

Date de la convocation
des conseillers

28 janvier 2015

Point de l'ordre du jour

No 3b

Objet

**Introduction de
l'allocation de vie chère**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Stadtbredimus

Séance publique du **5 février 2015**

Présents : MM. Marco ALBERT, bourgmestre, Pierre ZAHLEN et Ernst LOHMEIER, échevins, Robert BEISSEL, Mayke HERBRINK, Annick RISCH, Jean-Pierre SIBENALER et Claude STEBENS, conseillers, Marc WILGÉ, secrétaire

Absents : a) **excusé :** M. Nico ARMAO, conseiller
b) **sans motif :** ///

Le Conseil Communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide social ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour, point de l'ordre du jour N°3a, portant approbation d'un crédit nouveau au service des dépenses ordinaires de l'article 3/260/648310/99001 portant le libellé « Allocation de vie chère », article alimenté à partir de l'exercice 2015 par les crédits budgétaires nécessaires aux fins de faire face aux dépenses à engager par l'allocation des subventions précitées ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

arrête

Art. 1.-

Toute personne dûment enregistrée aux registres de population de la Commune de Stadtbredimus, y ayant eu sa résidence officielle pendant toute la durée de l'année de référence et qui a bénéficié d'une allocation de vie chère de la part du Fonds National de Solidarité (F.N.S.) pour cette période aura droit à partir de l'exercice 2014 à une subvention communale égale à 40% du montant accordé par le Fonds National de Solidarité en tant qu'allocation de vie chère.

Art. 2.-

Les demandes d'allocation sont à adresser annuellement, par l'intermédiaire des services de l'Office Social Commun de Remich, au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Stadtbredimus pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'année de référence.

**CERTIFICAT DE
PUBLICATION**

La présente délibération portant introduction de l'allocation de vie chère a été publiée et affichée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en date du 11 mai 2015. Mention en sera faite dans la prochaine édition du bulletin communal distribué à tous les ménages de la Commune de Stadtbredimus en conformité des dispositions de la circulaire ministérielle no 1205 du 17 janvier 1989.

Stadtbredimus,
le 15 mai 2015

Le Bourgmestre,
(s.) Marco ALBERT

Le Secrétaire,
(s.) Marc WILGE

A cet effet un formulaire spécial est tenu à la disposition des intéressés au bureau de l'Office Social Commun de Remich.

La demande, aux fins d'être recevable, doit obligatoirement être complétée d'une pièce justificative émanant du Fonds National de Solidarité et renseignant l'allocation touchée par le demandeur de la part du F.N.S. pour la période de référence. L'autorité communale se réserve le droit de réclamer toute pièce à l'appui complémentaire qu'elle estime nécessaire aux fins de compléter le dossier.

Art. 3.-

En application des dispositions réglementaires régissant la matière, le Collège des Bourgmestre et Echevins décide de l'octroi de l'allocation.

L'allocation pourra être refusée à tout demandeur qui est propriétaire de terrains de spéculation et/ou propriétaire d'immeubles non occupés ou donnés en location.

Art. 4.-

Les subventions accordées par la Commune de Stadtbredimus peuvent être cumulées avec d'autres allocations accordées par l'Etat ou d'autres institutions.

Art. 5.-

La dépenses afférente est annuellement imputable à l'article budgétaire 3/260/648310/99001, article figurant au chapitre des dépenses ordinaires du budget communal.

Art. 6.-

Toute réglementation antérieure se rapportant à la même matière est abrogée et remplacée par les dispositions réglementaires arrêtées en ce jour.

Le Conseil Communal,
suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Stadtbredimus, le 11 mai 2015

(s.) Marco ALBERT
Bourgmestre

(s.) Marc WILGE
Secrétaire